

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. MONNET-SEVE à OUTRIAZ**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 autorisant la S.A. MONNET-SEVE à exploiter une scierie avec traitement du bois à OUTRIAZ ;

VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des deux chaudières exploitées sur le site, réalisé le 24 juillet 2017 et transmis par l'exploitant à l'inspection le 7 février 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2018 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2018 transmettant à la S.A. MONNET-SEVE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

VU l'absence de réponse de la S.A. MONNET-SEVE ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques que les valeurs limites des concentrations dans les rejets de la chaudière bois, fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et reprises par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 ne sont pas respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société MONNET-SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à OUTRIAZ, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 et en particulier celles concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de la chaudière bois, figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté, dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Article 2 : Le respect des valeurs limites des concentrations sera justifié par la transmission, à l'inspection des installations classées, d'un rapport de contrôle réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 et montrant la conformité des rejets.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'OUTRIAZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Guy MONNET, directeur de la société MONNET-SEVE - OUTRIAZ ;

• et dont copie sera adressée :

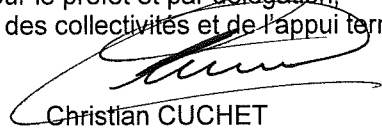
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire d'OUTRIAZ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 avril 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET